

N°ARR23_0234

Services Techniques//AP/DB



ARRETE DU MAIRE

ARR23_0234 - Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation rue du Général de Gaulle.

Le Maire de la **Commune de Montigny-lès-Cormeilles**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1 et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volume 3,

Considérant la mise en place d'une grue mobile par la société AUTAA, ZI rue Denis Papin, 77390 VERNEUIL L'ETANG, 175/181 rue du Général de Gaulle à Montigny-lès-Cormeilles, pour les travaux de maintenance sur antenne GSM,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La société AUTAA, ZI rue Denis Papin, 77390 VERNEUIL L'ETANG, est autorisée à procéder à la mise en place d'une grue mobile sur chaussée au droit du 175 et 181 rue du Général de Gaulle, à Montigny lès Cormeilles,

ARTICLE 2 : Afin de permettre l'intervention :

- Le stationnement de tout véhicule sera interdit sur 3 places de stationnement devant les numéros 175 et 181,
- La circulation de tout véhicule sera interdite rue du Général de Gaulle entre la rue des Longues Raies et la rue de la République, sauf riverains et services de secours,
- Une déviation sera mise en place par la rue des Longues Raies, l'avenue Fernand Bommelle pour rejoindre le boulevard Victor Bordier
- Une déviation sera mise en place par la rue de la République, angle rue du Général de Gaulle, pour rejoindre l'avenue de la Libération,

ARTICLE 3 : Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : Il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique, en particulier le cheminement piétonnier par une déviation en amont et en aval de l'intervention,

ARTICLE 5 : Cet arrêté sera effectif le **16 juillet 2023 de 8h00 à 18h00**,

ARTICLE 6 : La mise en place de la signalisation relative à la fermeture de la rue et à l'interdiction de stationner, ainsi que la mise en place du jalonnement pour la déviation des piétons et des véhicules, seront exécutées par la société AUTAA qui prendra toutes les dispositions pour la pose des panneaux, 2 heures avant la date de l'intervention, conformément au Code de la route en vigueur, et au Manuel du Chef de Chantier volume 3,

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché sur le site par l'entreprise 48h00 avant le début des travaux à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 8 : Monsieur la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 6 juillet 2023

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé à l'encontre du présent arrêté pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :

- la date de réception en sous-préfecture d'Argenteuil
- la date de sa publication sur le site internet de la Commune
- ou à compter de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse dans ce délai.

 Le Maire,
Jean-Noël CARPENTIER

Marcel SAINT AUBIN
Maire Adjoint aux Travaux, à
l'Urbanisme et au Cadre de Vie

Mis en ligne sur le site de la
ville le : 06/07/2023